

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20230829-126



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement chemin de la Vorla et de ses accès.

Le Maire de la Commune de Miribel,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;
Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 417-10 et R 412-28 ;
Vu le Décret N° 73-912 du 21/09/1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le Code des Transports et notamment son article L 4241-3 ;
Vu la demande de la Gendarmerie de réglementer l'accès à la zone de la Mama dans le Grand Parc, aux fins de reconstitution judiciaire ;
Considérant la nécessité de réglementer l'accès à la zone de la Mama dans le Grand Parc à toutes personnes pour des raisons de sécurité, le bon déroulement de la reconstitution judiciaire et ainsi aider à la manifestation de la vérité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 06 septembre 2023 à 18h00 jusqu'au 07 septembre 2023 à 18h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdit sur le chemin de la VORLA et ses accès, dans la portion comprise entre le parking du Vent du Sud et le chemin des Robiniers incluant également le parking de la Droite.
Le stationnement des véhicules contrevenants sera considéré comme gênant et susceptible d'être mis en fourrière.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des personnes participant à la reconstitution judiciaire.

ARTICLE 2 : Le 07 septembre 2023 de 06h00 à 18h00, la circulation et le stationnement des piétons sont interdit sur le chemin de la VORLA et ses accès, ainsi que sur l'ensemble des chemins piétonniers dans la portion comprise entre le parking du Vent du Sud et le point de repère H sur la promenade de la Vorla incluant également le parking de la Droite.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes participant à la reconstitution judiciaire.

ARTICLE 3 : La navigation sur les eaux du lac dans la portion comprise entre le parking du Vent du Sud, le repère H de la promenade de la Vorla et la limite de commune est interdite (parcelle cadastrée AL 56).

ARTICLE 4 : Toutes dispositions seront être prises afin de garantir la sécurité et le bon déroulement de la reconstitution judiciaire. A ce titre les agents de la sécurité du Grand Parc pourront prendre toutes mesures qu'ils estimeront utiles au respect du présent arrêté.

Toutes mesures que la Police Municipale estimera utiles à la sureté, à la sécurité et au bon déroulement de de la reconstitution judiciaire pourront être prises à tout moment, pouvant déroger au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Responsable de la Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Responsable de la sécurité du Grand Parc,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 29/08/2023

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire
Jean-Pierre GAITET

